arpeje

ASSOCIATION RÉGIONALE POUR
L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARPEJE

Décision du Conseil intercommunal de l'arpeje

Séance du 29 octobre 2026
(19h, Salle de conférence de la Halle polyvalente, Cudrefin)

En application de l'art. 120a (initiative et referendum) de la loi sur les communes du 28 février 1956 et en application de l'art. 112 de la loi cantonale du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, le bureau du Conseil intercommunal porte à la connaissance des citoyens et citoyennes des communes concernées que le Conseil intercommunal a pris les décisions suivantes :

1. Préavis 04-2026 : Budget 2027

- **vu** le préavis déposé par le Comité de direction de l'arpeje,
- **vu**, le rapport de la Commission des finances ;
- **considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour, le Conseil intercommunal décide :

- D'approuver le budget de fonctionnement pour l'année 2027, qui présente le résultat suivant :
  Charges : CHF 16'184'310.00
  Revenus : CHF 7'572'859.30
  Part des communes : CHF 8'611'450.70

2. Préavis 05-2026 : Autorisations générales

- **vu** le préavis déposé par le Comité de direction de l'arpeje,
- **vu**, les rapports de la Commissions des finances et de la Commission ad hoc ;
- **considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour, le Conseil intercommunal décide :

- D'autoriser l'arpeje à engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de CHF 40'000.- par cas ;
- D'autoriser l'arpeje à plaider ;
- D'autoriser l'arpeje à utiliser ce document auprès des autorités compétentes si nécessaire.

Au nom du bureau du Conseil intercommunal de l'arpeje

Le Président :

Jean Marie Candolfi

La Secrétaire :

Géraldine Laloi Blum

La demande de référendum doit être annoncée par écrit au préfet du district dans lequel l'association a son siège, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures, sous la signature d'au moins sept électeurs constituant le comité, ***dans les dix jours*** *qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels. Le préfet en informe le comité de direction. Si la liste satisfait aux exigences légales, le préfet scelle les listes et autorise la récolte de signatures. Les listes de signatures doivent être déposées auprès des municipalités des communes associées* ***dans les vingt jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le préfet*** *(art. 114, al. 1, 2, 3 et 4 LEDP). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et art. 105 1bis et 1ter LEDP). Le délai court même si l'affichage a été omis dans les communes (art. 114, al. 5 LEDP). La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande ; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles (art. 108 LEDP).*